

ASSURANCE DE BASE FRAIS DE TRAITEMENTS POUR CHIENS ET CHATS

(Valable dès le 1^{er} février 2006)

Art. 1 Définitions

- 1.1 Conditions d'acceptation à l'assurance : avant l'entrée à l'assurance, l'animal doit être soumis à un examen médical. Les frais qui en résultent sont pris en charge par *e p o n a* sur la base des tarifs indicatifs SVS; à la condition toutefois que l'animal soit assuré pour une durée minimale d'une année.
- 1.2 Animal assuré : tout animal désigné comme tel dans la police et/ou ses avenants, pour autant que les indications contenues dans la police permettent l'identification certaine de l'animal à l'aide d'un transpondeur respectivement du tatouage FCS.
- 1.3 Accident : toute atteinte corporelle provenant d'une action soudaine extérieure dont la cause est fortuite et involontaire; sont inclus les dommages dentaires suite à un accident.
- 1.4 Maladie : toute altération de la santé constatée par un médecin-vétérinaire et qui nécessite un traitement médical; sont inclus les soins dentaires suite à une pathologie.
- 1.5 Médecin-vétérinaire conventionné : les membres de la Société des Vétérinaires Suisses (SVS) ayant adhéré à la convention avec *e p o n a*.

Art. 2 Couverture d'assurance (prestations assurées)

La Société garantit au preneur d'assurance la prise en charge des frais suivants jusqu'au montant maximum convenu par le contrat, par accident ou par maladie :

- 2.1 Honoraires vétérinaires d'un médecin-vétérinaire conventionné (selon art. 1.5).
- 2.2 Traitements homéopathique, physiothérapeutiques et d'acupuncture **prescrits ou effectués par un médecin-vétérinaire** (selon art. 1.5).
- 2.3 Dépenses pharmaceutiques pour des médicaments remis ou prescrits par un médecin-vétérinaire (selon art. 1.5).
- 2.4 Frais de pension pour traitements d'hospitalisation.
- 2.5 Les premiers soins en cas d'urgence pour les prestations décrites dans les art. 2.1 à 2.4 seront également pris en charge, même s'ils ne sont pas prescrits ou effectués par un médecin-vétérinaire conventionné (selon art. 1.5).

Art. 3 Exclusions (prestations non-assurées)

Sont exclus de la garantie / de l'assurance :

- 3.1 Les honoraires vétérinaires pour l'établissement de rapports vétérinaires en cas de sinistre, ainsi que les frais pour l'implantation du transpondeur, respectivement pour le tatouage.
- 3.2 Les honoraires vétérinaires en cas d'examen d'un animal assuré non-malade ne faisant l'objet d'aucun traitement, les frais de **vaccinations obligatoires ou facultatives** et leurs rappels, ainsi que toute autre mesure prophylactique.

- 3.3** Les maladies, infirmités, anomalies et tares et défauts constatés lors de l'examen d'admission ou se manifestant pendant la durée du délai de carence, ainsi que les frais résultants d'un examen complémentaire pour l'admission à l'assurance.
- 3.4** Les interventions chirurgicales ayant un but esthétique, ainsi que les soins dentaires prophylactiques, comme le détartrage etc. et que toute intervention corrective.
- 3.5** Les frais de mise-bas, de castration et de stérilisation, sauf cas pathologiques justifiés médicalement et sur autorisation préalable d' *e p o n a*. En cas de maladies urgentes, l'accord de la Société n'est pas nécessaire.
- 3.6** Les suites des maladies infectieuses suivantes :
- la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse du chien, la leptospirose, la toux du chenil et la parvovirose pour les chiens
 - le typhus, le coryza et la leucose pour les chats,
- si l'animal n'a pas été vacciné, ni les rappels faits régulièrement, c'est-à-dire que le rappel annuel n'a pas été effectué au plus tard trois mois après le délai.
- 3.7** Les aliments diététiques et les compléments alimentaires.

Art. 4 Validité territoriale

La garantie s'applique aux frais occasionnés en Europe. Pour les frais intervenus hors d'Europe, la couverture est limitée aux frais de traitements donnés en urgence lorsqu'ils sont survenus au cours des trente premiers jours d'un voyage. La calculation de l'indemnisation se base sur les aides de calculation de la SVS.

Art. 5 Age d'admission

L'animal peut être admis à l'assurance dès l'âge de trois mois et jusqu'à l'âge de cinq ans révolus.

Art. 6 Délais de carence

- 6.1** Accidents et maladies aiguës : aucun délai de carence (la couverture est accordée dès l'entrée en vigueur du contrat).
- 6.2** Maladies infectieuses et maladies chroniques : délai de carence de 30 jours (dès l'entrée en vigueur du contrat).
- 6.3** Maladies héréditaires : délai de carence de 12 mois (dès l'entrée en vigueur du contrat).

Art. 7 Durée du contrat

Trois ans, puis renouvellement tacite d'année en année.

Art. 8 Obligations en cas de sinistre

Le preneur d'assurance doit :

- 8.1** s'adresser à un vétérinaire conventionné pour **a n i c a r e** (selon art. 1.5); une liste peut être demandée par le preneur d'assurance.
- 8.2** dans les 5 jours qui suivent la survenance d'un événement susceptible d'entraîner le bénéfice de la garantie (traitement, etc.), en aviser la Société.
- 8.3** informer le vétérinaire de l'assurance existante et justifier sa validité en lui présentant la carte d'assurance mise à disposition par **e p o n a**.
Il libère tout médecin-vétérinaire du secret professionnel à l'égard de la société.

- 8.4 informer le vétérinaire, si les factures doivent être envoyées à **e p o n a**, ou si elles seront payées directement par le preneur d'assurance dans le but de **sauvegarder le bonus pour non-sinistre** (voir art. 10).
- 8.5 prendre les dispositions nécessaires pour la transmission des factures à **e p o n a** dans un délai de deux mois après la fin du traitement.
- 8.6 demander une autorisation écrite à **e p o n a**, sauf en cas d'urgence, lors d'un changement de cabinet vétérinaire pendant un traitement en cours.

Art. 9 Indemnisation des prestations assurées

Après déduction de la franchise annuelle de fr. 200.--, du montant dépassant le maximum des prestations assurées et des frais résultants de **prestations non-assurées**, **e p o n a** prend en charge le **100 %** des frais. La franchise annuelle s'applique par période d'assurance de 12 mois.

e p o n a verse au vétérinaire traitant la totalité des frais des factures parvenues (voir art. 8.5).

Elle adresse au preneur d'assurance un décompte de sinistre sur les prestations assurées et non-assurées, y compris la franchise annuelle. Le preneur d'assurance s'engage à régler le solde en faveur d' **e p o n a** dans un délai de 30 jours.

En cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties, les prestations pour les sinistres en cours cessent 30 jours après la date pour laquelle la résiliation a été prononcée.

Art. 10 Réduction de prime en cas de non-sinistre

Si après une période de 12 mois, la police est exempte de sinistre, un bonus de 10 % est accordé sur la prime de l'année suivante. Après 24, 36 et 48 mois sans sinistre, le bonus est augmenté à 20, 30 respectivement 40 % (au maximum).

Art. 11 Dispositions finales

Sont en outre applicables, les conditions générales d'assurance (CGA) de la Société.

Tarifs valables dès le 1^{er} février 2006 prime mensuelle

Variante	Prestation maximale par accident ou par maladie	Accidents et maladies incl. les traitements dentaires	
		Franchise annuelle CHF 200.--	
a n i c a r e C a n i c a r e D	CHF 3'000.-- CHF 5'000.--	Chiens	Chats
		CHF 52.--	CHF 35.--

+ timbre fédéral 5 % de la prime

Frais de police ou d'avenant Fr. 10.--.